

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-032

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Appui - Transition Ecologique et Mobilité

26-2023-02-08-00004 - Arrêté portant renouvellement AE DELRAN sur la commune de CREST. (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-02-13-00001 - AP portant mise en conformité des statuts de l'ASA du Ruisseau d'Espeluche à Dieulefit (1 page) Page 7

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220253 - SOROFI à Valence (2 pages) Page 9

26-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral portant démission d'office de M. Sébastien DELARBRE de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal de la commune de Combovin (1 page) Page 12

26-2023-02-15-00008 - Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté n°26-2023-01-31-00017 du 31 janvier 2023 - Ibis Montélimar Nord - N°20220262 (2 pages) Page 14

26-2023-02-14-00003 - HONORARIAT Gilbert BOUCHET CD (1 page) Page 17

26-2023-02-14-00004 - HONORARIAT Max LIOTARD Max CD (1 page) Page 19

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2023-02-08-00003 - RVT habilitation funéraire PF Constant de Donzere (4 pages) Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-02-14-00002 - Arrêté portant REQUISITION DR BEAUFUME médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE (3 pages) Page 26

26-2023-02-15-00002 - Arrêté Portant REQUISITION DR LHERMITTE médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de MARSANNE (3 pages) Page 30

26-2023-02-15-00004 - Arrête Portant REQUISITION DR SALEH médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de CREST (3 pages) Page 34

26-2023-02-15-00003 - Arrêté Portant REQUISITION DR TAVEL médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE (3 pages) Page 38

26-2023-02-16-00001 - Arrêté réquisition médecin garde PDSA secteur ST
VALLIER.docx (3 pages)

Page 42

**84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire**

26-2023-01-18-00001 - CP VALENCE arrêté CSA S - EP 2022 (2 pages)

Page 46

26-2023-02-01-00006 - CP VALENCE arrêté fixant la liste des représentants
siégant au sein de la FS du CSA - EP 2022 (2 pages)

Page 49

26-2023-01-31-00028 - SPIP DROME - ARDECHE - arrêté CSA S - EP 2022 (2
pages)

Page 52

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-08-00004

Arrêté portant renouvellement AE DELRAN sur la
commune de CREST.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-02-08-
EN DATE DU 8 FÉVRIER 2023
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2018-02-08-003 du 8 février 2018 autorisant Madame Marie DI POMPEO veuve DELRAN à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école Delran », situé 17, rue du 8 mai 1945 à CREST (26400) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 octobre 2022 par Madame Marie DI POMPEO veuve DELRAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école Delran », exploité 17, rue du 8 mai 1945 à CREST (26400)

Agrément n° E 18 026 0002 0

Catégories : B1, B

à Madame Marie DI POMPEO veuve DELRAN
né le 3 août 1959 à LA TRONCHE (38).

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Madame Marie DI POMPEO veuve DELRAN.

Fait à Valence, le 8 février 2023

Pour la Préfète,

Par Délégation,

signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-02-13-00001

AP portant mise en conformité des statuts de
l'ASA du Ruisseau d'Espeluche à Dieulefit



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU RUISSEAU D'ESPELUCHE À DIEULEFIT

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret n° 2006-50 du 3 mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 août 1937 ordonnant la transformation en Association Syndicale Autorisée de l'Association Syndicale Libre constituée le 21 janvier 1930 à Dieulefit sous le nom d'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche, commune de Dieulefit ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-2828 du 9 août 2010 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Espeluche à Dieulefit .
VU la délibération de l'Assemblée Générale des Propriétaires membres de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche du 7 janvier 2023 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté retire et remplace l'arrêté préfectoral n° 10-2828 du 9 août 2010 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Espeluche à Dieulefit.

Article 2 : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche à Dieulefit sont mis en conformité tels qu'annexés au présent arrêté selon les dispositions applicables aux associations syndicales ds propriétaires.

Article 3 : Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche à Dieulefit notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Dieulefit dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par courrier : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1

ou

- par l'application information « télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Dieulefit, le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Ruisseau d'Espeluche, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

La Préfète,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de
fonctionnement d'un système de
vidéoprotection - N°20220253 - SOROFI à
Valence

DOSSIER N° : 20220253

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général pour l'établissement *SOROFI* situé 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour l'établissement *SOROFI* situé 40 avenue de Marseille à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *SOROFI* – 40 avenue de Marseille – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 15 février 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-14-00001

Arrêté préfectoral portant démission d'office de
M. Sébastien DELARBRE de sa fonction d'adjoint
et de son mandat de conseiller municipal de la
commune de Combovin



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Pôle Elections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant démission d'office de Monsieur Sébastien DELARBRE de sa fonction d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal de la commune de COMBOVIN

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 231 et L 236 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI, en qualité de Préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Sébastien DELARBRE, élu conseiller municipal de la commune de Combovin le 18 mai 2020, exerce depuis janvier 2023 la fonction de Directeur Général des Services du Syndicat Ardèche-Drôme-Numérique (ADN) ;

CONSIDÉRANT que cette fonction à responsabilité visée au 8° de l'article L231, rend immédiatement applicable l'inéligibilité prononcée à l'encontre de Monsieur Sébastien DELARBRE et de ce fait, constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à son élection, pour laquelle la préfète est tenue de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

En application des articles L 231 et L 236 du code électoral, Monsieur Sébastien DELARBRE est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal de la commune de Combovin et de ses fonctions de 2ème adjoint de la même commune, à compter de la notification de cette décision à l'intéressé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de dix jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme et Madame le Maire de la commune de Combovin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14/02/2023

La Préfète,

SIGNÉ
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-15-00008

Arrêté préfectoral rectificatif de l'arrêté
n°26-2023-01-31-00017 du 31 janvier 2023 - Ibis
Montélimar Nord - N°20220262

DOSSIER N° : 20220262

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-011 du 9 janvier 2018 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour l'hôtel *IBIS MONTELMAR NORD* situé Zone du Pavé à SAULCE-SUR-RHÔNE (26270) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-10-17-00002 du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Mesdames les Co-Directrices pour l'établissement pré-cité et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 octobre 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Mesdames les Co-Directrices sont autorisées, dans les conditions fixées au présent arrêté ce **pour une période de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **8 caméras extérieures**) pour l'hôtel *IBIS MONTELMAR NORD* situé Zone du Pavé à SAULCE-SUR-RHÔNE (26270), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Mesdames les Co-Directrices, responsables de la mise en œuvre du système doivent se porter garantes des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mesdames les Co-Directrices – *IBIS MONTELMAR NORD* – Zone du Pavé – 26270 SAULCE-SUR-RHÔNE ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAULCE-SUR-RHÔNE (26270) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 15 février 2023,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-14-00003

HONORARIAT Gilbert BOUCHET CD



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE CONSEILLER DEPARTEMENTAL

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

VU la demande en date du 8 février 2023 dans laquelle Madame Marie-Pierre MOUTON, présidente du Conseil départemental sollicite l'octroi de l'honorariat d'ancien conseiller départemental de la Drôme en faveur de Monsieur BOUCHET Gilbert ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des mandats électifs exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat d'ancien conseiller départemental est conféré à :

- Monsieur Gilbert BOUCHET, ancien conseiller départemental du canton de Tain l'Hermitage.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 14 février 2023

La préfète,

Signé

Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-14-00004

HONORARIAT Max LIOTARD Max CD



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL A TITRE POSTHUME

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé des fonctions électives pendant dix-huit ans au moins ;

VU la demande en date du 16 janvier 2023 dans laquelle Madame Marie-Pierre MOUTON, présidente du Conseil départemental sollicite l'octroi de l'honorariat d'ancien conseiller départemental de la Drôme à titre posthume en faveur de Monsieur LIOTARD Max ;

Considérant que l'intéressé remplissait les conditions prévues par l'article L.3123-30 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que l'intéressé est décédé le 26 janvier 2023 ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Au regard des mandats électifs exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat d'ancien conseiller départemental à titre posthume est conféré à :

- **Monsieur Max LIOTARD ancien conseiller général du canton de Saillans.**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 14 février 2023
La préfète,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-02-08-00003

RVT habilitation funéraire PF Constant de
Donzere



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

Affaire suivie par : service funéraire
04 26 52 65 77
pref-funeraire@drome.gouv.fr

Die, le 08/02/2023

Monsieur,

Suite à votre demande de renouvellement d'habilitation funéraire, vous trouverez ci joint la copie de l'arrêté préfectoral s'y rapportant.

Je vous rappelle expressément l'article R 2223-63 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au titulaire de l'habilitation de déclarer à mes services, dans un délai de 2 mois, tout changement dans les indications prévues à l'article R2223-57 du même code.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-Préfète de Die

Corinne QUEBRE

Monsieur CONSTANT
SARL POMPES FUNEBRES CONSTANT
quartier les Peyrauds
26290 Donzere

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N°
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-06-00001 du 06/09/2022 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-172-0001 du 21/06/2017 habilitant l'établissement funéraire de la SARL CONSTANT & FILS, situé RN7 sud, 2075 quartier les Peyrauds à Donzere (26) et l'arrêté modificatif n° 26-2022-06-17-0002 du 17/06/2022 ajoutant la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de Pierrelatte (26) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire sollicitée par Monsieur Constant Albert pour son établissement de Donzere (26) ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'Établissement "POMPES FUNEBRES CONSTANT & FILS", situé RN7 sud, 2075 quartier les Peyrauds à Donzere (26), géré par Monsieur Constant Albert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 3/ Soins de conservation en sous traitance avec l'entreprise "Athantomorphose" (Mme Dehondt Guillemette, habilitation n°18-26-214
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- 6/ La gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 8 rue de la Roseraie à Pierrelatte (26700)
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil
- 8/Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **23-26-0104**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 14/05/2028**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 08/02/2023
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-14-00002

Arrêté portant REQUISITION DR BEAUFUME
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires sur le secteur de
PORTES-LES-VALENCE

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE, le mardi 14 février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Sophie BEAUFUME, médecin généraliste exerçant à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE, est réquisitionnée le mardi 14 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-15-00002

Arrêté Portant REQUISITION DR LHERMITTE
médecin libéral pour assurer un service de
GARDE dans le cadre de la permanence des
soins ambulatoires sur le secteur de MARSANNE

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de MARSANNE

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Marsanne, le lundi 20 février 2023 de 20h00 à 00h00.

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Julien LHERMITTE, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN, est réquisitionné le lundi 20 février 2023 de 20h00 à 00h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 2 rue des Artisans 26450 CLEON D'ANDRAN.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-15-00004

Arrête Portant REQUISITION DR SALEH médecin
libéral pour assurer un service de GARDE dans le
cadre de la permanence des soins ambulatoires
sur le secteur de CREST

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de CREST

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de CREST, le samedi 18 février 2023 de 12h00 à 22h00, le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 22h00, jeudi 02 mars 2023 de 19h00 à 22h00 et le lundi 06 mars 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Cecile SALEH, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 4 Rue William Booth 26400 CREST, est réquisitionnée le samedi 18 février 2023 de 12h00 à 22h00, le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 22h00, jeudi 02 mars 2023 de 19h à 22h et le lundi 06 mars 2023 de 19h à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein du cabinet médical situé 4 Rue William Booth 26400 CREST.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-15-00003

Arrêté Portant REQUISITION DR TAVEL médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de PORTES-LES-VALENCE, le jeudi 16 février 2023 de 19h00 à 22h00 et le lundi 20 février 2023 de 19h00 à 22h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Lucie TAVEL, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 82 rue Jean Jaurès 26800 PORTES LES VALENCE, est réquisitionnée le jeudi 16 février 2023 de 19h00 à 22h00 et le lundi 20 février 2023 de 19h00 à 22h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle située 3 rue du 11 novembre 1918 26800 ETOILE SUR RHONE.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 15 février 2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-16-00001

Arrêté réquisition médecin garde PDSA secteur
ST VALLIER.docx

Arrêté N°

Portant REQUISITION d'un médecin libéral pour assurer un service de GARDE dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de Tain/Tournon/Saint-Vallier

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la préfète ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L. 4163-7 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6314-1 et suivants, R. 4127-77 et R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-19-0287 du 27 décembre 2021 portant fixation du cahier des charges de la permanence de soins ambulatoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les échanges entre l'agence régionale de santé et le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, réquisitionner tout bien ou service et requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'assurer et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population fait partie intégrante des objectifs de santé publique que la loi assigne au préfet ;

Considérant le contexte de forte tension des services d'accueil des urgences et les temps d'attente déjà extrêmement importants dans ces services ne permettant pas une prise en charge optimale des patients et ne garantissant pas de ce fait leur sécurité ;

Considérant que tout arrêt ou diminution de l'activité de médecine de ville peut conduire des patients à se présenter aux urgences alors même que leur situation clinique ne le justifie pas ;

Considérant l'insuffisance de volontaires pour assurer la garde sur le secteur de Tain/Tournon/Saint-Vallier le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 20h00 ;

Considérant les risques pour l'accès aux soins et la santé de la population si l'offre de soins reposant habituellement sur les médecins généralistes libéraux se trouvait diminuée du fait de ce mouvement de grève ;

Considérant que la situation des services d'accueil des urgences et la tension actuelle sur l'offre de soins caractérisent ainsi une atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que la préfète ne dispose pas de moyens pour répondre à l'urgence de la situation sanitaire autres que de faire appel aux médecins libéraux ;

Considérant l'absence de préavis de grève ne permettant pas à l'administration d'organiser un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant la nécessité de maintenir une permanence des soins compte tenu des fortes tensions constatées au sein des hôpitaux, qui mettent en évidence la gravité de la situation sanitaire, l'urgence étant donc caractérisée ;

Considérant que l'appel à des médecins volontaires n'a pas permis d'assurer le service minimum de médecine ambulatoire garantissant la sécurité des patients durant le mouvement de grève ;

Considérant que le nombre et l'identité des médecins libéraux réquisitionnés ont été déterminés avec le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de s'assurer de procéder à une réquisition strictement proportionnée aux besoins pour assurer un service minimum de l'offre de soins de médecine ambulatoire ;

Considérant que l'atteinte à la salubrité et la sécurité publiques du département de la Drôme est donc caractérisée ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police et qu'il est donc fondé à procéder en urgence à la réquisition de médecins libéraux pour parer à l'atteinte constatée à la salubrité publique ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Florence CALMELS, médecin généraliste exerçant au cabinet médical situé au 9 rue Docteur Tournaire 26600 TAIN L'HERMITAGE, est réquisitionnée le dimanche 19 février 2023 de 08h00 à 20h00 aux fins d'assurer leurs fonctions au sein de la Maison Médicale de Garde de SAINT-VALLIER située rue de l'Hôpital 26240 SAINT-VALLIER.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de la Drôme et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 février 2023

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-18-00001

CP VALENCE arrêté CSA S - EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du CP VALENCE

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du CP VALENCE les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	SALAMONE Fabrice	AGERON Christelle
UFAP UNSa Justice	CARRIAT Patrice	TAURINES Rémi
UFAP UNSa Justice	GOUSSARD Jérôme	JALLIOT Wilfried

UFAP UNSa Justice	DECROUEZ Caroline	BENARD Ludovic
UFAP UNSa Justice	PAYET Christophe	FRAISSE Valérie

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le chef d'établissement du CP VALENCE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait le 18 janvier 2023

Le chef d'établissement,

Luc JULY

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-02-01-00006

CP VALENCE arrêté fixant la liste des
représentants siégeant au sein de la FS du CSA -
EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 24 janvier 2023 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VALENCE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2023 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration du CP VALENCE;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VALENCE, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé,

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration du CP VALENCE est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
UFAP UNSa Justice	SALAMONE Fabrice	PALMARY Alex
UFAP UNSa Justice	CARRIAT Patrice	AGERON Christelle
UFAP UNSa Justice	BENARD Ludovic	AUGE Jean-Daniel
UFAP UNSa Justice	FRAISSE Valérie	DECROUEZ Caroline
UFAP UNSa Justice	JALLIOT Wilfried	PAYET Christophe

Article 2

Le chef d'établissement du CP VALENCE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait le 1^{er} février 2023

Le chef d'établissement,

Luc JULY

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-01-31-00028

SPIP DROME - ARDECHE - arrêté CSA S - EP 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 18 janvier 2023 portant nomination des membres au comité social d'administration spécial du SPIP de la Drôme et de l'Ardèche

Le directeur,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration spécial du SPIP De la Drôme et de l'Ardèche les personnes suivantes :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UFAP UNSa Justice	BABIN Thierry	BOURDON Marie
UFAP UNSa Justice	ROUSSET Florian	AUBOURDY Nathalie
CGT	ESTIENNE Yoon	PICHON Mathieu

Article 2

Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.

Article 3

Le directeur du SPIP De la Drôme et de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait le 31 janvier 2023

Le directeur,

Nadège THOMAS